

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département  
9 rue des Papetiers  
27500 Pont-Audemer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-1041  
-----

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la RD 144 du PR 5+0832 au PR 5+0971 (Rougemontiers et Routot) situés hors  
agglomération  
à l'occasion de travaux one d'alimentation pour chantier autoroutier nécessitant un  
alternat pour le stationnement d'un poids lourd,  
**du 7 octobre 2024 au 10 novembre 2024**

Affaire suivie par  
Stéphane HAMART

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :  
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV005618

-----  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest,

Vu la demande en date du 25/09/2024 émise par SPIE CITYNETWORKS devant réaliser des travaux zone d'alimentation pour chantier autoroutier nécessitant un alternat pour le stationnement d'un poids lourd sur la RD 144,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 144 du PR 5+0832 au PR 5+0971 (Rougemontiers et Routot) situés hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1** : À compter du 07/10/2024 et jusqu'au 10/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RD 144 du PR 5+0832 au PR 5+0971 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit
- Le stationnement des véhicules est interdit.
- La circulation est alternée par feux ;

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

**Article 5** : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : le Président du Conseil Départemental,  
les Maires des communes de Rougemontiers et Routot,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Pont-Audemer, le 01 octobre 2024  
Pour le Président du Conseil départemental,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Ouest  
Stéphane LE GOFF